

N° 2203 BIS / 2023

**ARRÊTÉ**  
**relatif à l'institution des bureaux de vote**  
**dans le canton de Moulins-1**  
*(à l'exception de la commune de Moulins)*

**La préfète de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

**Vu** le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1799/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton de Moulins-1 ;

**Vu** les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 2** : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes du canton de Moulins-1 auront leurs lieux de vote répartis comme suit :

<b>AUBIGNY</b>	<b>Bureau unique</b>	<b>Mairie – 2, route de Bagneux</b>
<b>AVERMES</b>	<b>1<sup>er</sup> Bureau</b> (centralisateur canton et commune)	<b>Mairie (salle du conseil) – Place Claude Wormser</b>
	<b>2<sup>ème</sup> Bureau</b>	<b>Salle polyvalente – Groupe scolaire Jean Moulin – Avenue des Isles</b>
	<b>3<sup>ème</sup> Bureau</b>	<b>Restaurant scolaire François Reveret – Rue de la République</b>
	<b>4<sup>ème</sup> Bureau</b>	<b>Centre socioculturel ISLEA – Avenue des Isles</b>

<b>BAGNEUX</b>	Bureau unique	Mairie – 1, grande rue
<b>COULANDON</b>	Bureau unique	Salle Polyvalente – 1, rue des Rameaux
<b>MONTILLY</b>	Bureau unique	Salle polyvalente – 5, place du Souvenir
<b>NEUVY</b>	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 22 bis, rue Saint-Vincent

**Article 3 :** Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

**Article 4 :** Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune d'Avermes sont délimités par limites communales et les axes des voies, rues, chemins, places, voies de chemin de fer et autres repères :

**1<sup>er</sup> Bureau :**

- Lieudit « La Sablière »,
- Lieudit « Les Fortunes » et « La Vielle Poste »,
- Limite au Nord, par la commune de Trévol, jusqu'à l'intersection avec RD 979,
- RD 979 jusqu'à l'intersection avec le CD 29,
- D. 29 jusqu'à l'intersection avec la rue J. B. Gaby prolongée,
- Axe de la rue J.B. Gaby prolongée jusqu'à l'intersection avec la voie de chemin de fer,
- Voie de chemin de fer jusqu'au pont de Pince Cul,
- RN 7 voie comprise du Pont de Pince Cul à l'intersection avec l'avenue du 8 mai,
- Axe de la l'avenue du 8 mai jusqu'à la rue Alphonse Daudet.

**2<sup>ème</sup> Bureau :**

- Axe de la rue Jean Baron jusqu'en limite de l'Allier,
- Rivière Allier jusqu'au stade des Isles non compris,
- Lieu-dit « Chambonnage »,
- Ligne imaginaire suivant les limites parcellaires Est du quartier du Chambonnage formé par la terrasse de l'Allier de la rue de la République à la RN 7,
- Ligne imaginaire parallèle au côté impair de la RN 7 jusqu'à l'intersection de la rue J. Baron.

**3<sup>ème</sup> Bureau :**

- Axe de la rue J.B. Gaby de la voie ferrée jusqu'à la RN 7,
- RN 7 voie comprise jusqu'au chemin de la Chandelle,
- Ligne imaginaire suivant les limites parcellaires ouest des propriétés en limite de la terrasse de l'Allier jusqu'à l'intersection de la rue de la République et de la rue Guyemer,
- Rue Guyemer voie comprise jusqu'à l'intersection avec la rue Alphonse Daudet,
- Rue A. Daudet voie comprise jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 8 mai,
- Axe de l'Avenue du 8 mai jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée,
- Voie ferrée jusqu'à l'intersection avec la rue J.B. Gaby.

**4<sup>ème</sup> Bureau :**

- Place de la mairie,
- Rue de la République - voie comprise de la place de la mairie à l'intersection avec la rue Guyemer,
- Place de la mairie jusqu'au stade des Isles,
- Stade des Isles jusqu'à la rivière Allier ,
- Rivière Allier jusqu'au lieudit « Chavennes »,
- « Chavennes » Chemin du Desert (les 2 côtés),
- Voie comprise chemin des Gravettes jusqu'à l'intersection de l'avenue du 8 mai,
- Voie comprise Avenue du 8 mai (croisement Chemin des Gravettes / Rue Alphonse Daudet jusqu'à la place de la Mairie.

**Définitions :**

- « axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.
- « voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.
- « ligne imaginaire » : les deux côtés de la rue ne font pas partie du bureau de vote désigné.

**Article 5 :** Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général de la ville d'Avermes, qui peut être consulté en mairie et en Préfecture.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Moulins-1 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 13 1 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

